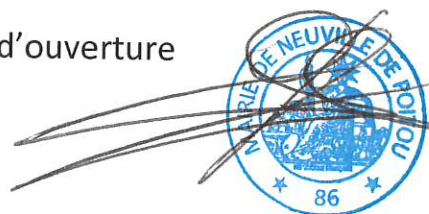


**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU**

JUIN – JUILLET - AOUT 2019

Publié le 28 NOV. 2019

Consultable à l'accueil de la mairie aux jours et horaires d'ouverture



SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

I – ENSEIGNEMENT, ENFANCE-JEUNESSE

I – 1. Tarif de transport scolaire des enfants des écoles de Bellefois et Jeanne d'Arc au Centre de Loisirs « La Souris Verte »

II - FINANCES

- II – 1. Liste des biens susceptibles d'être soumis à la taxe sur les friches commerciales
- II – 2. Budget annexe du service de l'assainissement : produits irrécouvrables (admissions en non-valeur)
- II – 3. Budget principal de la Commune : produits irrécouvrables (admissions en non-valeur)
- II – 4. Octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00 € à l'Association de jardin participatif Neuvilleois (AjpN)

III - INTERCOMMUNALITE

III - 1. Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Haut-Poitou au 1er janvier 2020 de la compétence « assainissement des eaux usées » et retrait de la délibération n°II – 1. du 03 avril 2019

IV – PERSONNEL

IV – 1. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un adjoint territorial d'animation au profit de l'association « Radio Styl'fm »

V - SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

- V – 1. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud : « SEDEMA »
- V – 2. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud : « SARL PRET Constructions métalliques »
- V – 3. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud : « SARL 3FAUCHER »



V – 4. Projet de convention de partenariat pour la construction d'une buvette sur le site du Motoball

V - 5. Coupe du Monde de Rugby 2023 en France : candidature d'accueil d'une équipe participante

VI - URBANISME

VI – 1. Aliénation du bien immobilier cadastré BA n°125 sis 16 rue de Poitiers

VI – 2. Lotissement « Le Bétin » : vente du lot A9 à Monsieur et Madame AUVIN Frédéric et Jessica

VI – 3. Lotissement « Le Bétin » : vente du lot A13 à Monsieur Kévin FREDON

VI – 4. Approbation du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme : délibération de principe

VI – 5. Acquisition de la parcelle cadastrée section YA n°97, d'une superficie de 1 600 m², appartenant aux Consorts KURYLO

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	DOMAINE	RESUME
51/2019	07/06/2019	Location	Avenant n°2 au bail précaire avec le chai des goulipats
52/2019	13/06/2019	Subvention	Demande de subvention pour le programme de plantations 2019-2020 auprès de la Région Nouvelle Aquitaine
53/2019	02/07/2019	Emprunt	Ligne de trésorerie de 500,000€ à la Caisse d'Epargne
54/2019	08/07/2019	Marchés Publics	Résiliation du lot n°9 Menuiseries extérieurs des travaux de la salle des fêtes, suite à la non information de son placement en redressement judiciaire
55/2019	05/08/2019	aliénation	Vente d'une tonne 10,000 litres à M.COLLAS Michel
56/2019	07/08/2019	aliénation	Vente de butts rabattables à la Commune de Cissé
57/2019	13/08/2019	Subvention	Demande de subvention auprès de la Région - terrain synthétique
58/2019	26/08/2019	Location	Location du local 9 place Joffre à Place Ludique - Régularisation suite décision CCHP
59/2019	27/08/2019	Défense	Désignation de SCP Pielberg pour représenter la commune à l'audience du 15/10/2019 au Tribunal pour enfant de Poitiers
60/2019	29/08/2019	Marchés Publics	Déclaration sans suite de la consultation pour l'aménagement de la rue Alphonse Plault

ARRETES MUNICIPAUX

N°	DATE	DOMAINE	RESUME
251	23/07/2019	Circulation et stationnement	Travaux divers permanents de la CCHP

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

INTERCOMMUNALITE

III - 1.

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Opposition au
transfert à la
Communauté de
Communes du
Haut-Poitou au
1^{er} janvier 2020 de
la compétence
« assainissement
des eaux
usées » et retrait
de la délibération
n°II – 1. du
03 avril 2019

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON – Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDERAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 65 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2018 portant sur l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°II – 1. du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 03 avril 2019, décidant de s'opposer au transfert obligatoire à la Communauté de Communes du Haut-Poitou de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020, et demandant le report dudit transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 ;

VU le courrier de Madame la Préfète de la Vienne, en date du 23 mai 2019, indiquant que la terminologie de la délibération susmentionnée n'était pas conforme et ne permettait pas d'enregistrer l'opposition de la Commune au transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-PB_270619_002-DE
Regu le 27/06/2019

Affiché le

ETANT RAPPELE que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020 ;

QUE la loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date ;

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes ;

CONSIDERANT en l'espèce, que la Communauté de Communes du Haut-Poitou ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDERANT que la commune de NEUVILLE-de-POITOU est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

CONSIDERANT que la commune souhaite reporter le transfert obligatoire de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : de procéder au retrait de la délibération n°II – 1. du 03 avril 2019 ;

Article 2 : de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « assainissement des eaux usées », au sens de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Article 3 : de demander le report du transfert de ladite compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2026 ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-PB_270619_002-DE
Regu le 27/06/2019

Affiché le

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et à Monsieur le Président du Syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER ».

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

20/ Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE
L'adjointe
déléguée
Isabelle CAPET



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-PB_270619_002-DE
Regu le 27/06/2019

Affiché le

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-PB_270619_002-DE
Regu le 27/06/2019

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

V - 5.

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Coupe du Monde
de Rugby 2023
en France :
candidature
d'accueil d'une
équipe
participante

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

CONSIDERANT que la France accueillera la 10^{ème} édition de la Coupe du Monde de Rugby du 8 septembre au 21 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des phases de poules organisées du 8 septembre au 10 octobre 2023, les équipes éliminées seront invitées par l'organisateur à rester sur site en France afin de participer à des actions de communication et de promotion avec les jeunes du territoire, les clubs et les sportifs locaux ;

CONSIDERANT que le comité d'organisation de cette Coupe du Monde, baptisé Groupement d'Intérêt Public France 2023, propose aux collectivités d'être partenaires sur le territoire, en qualité de camp de base Equipe / Délégation officielle de la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;

CONSIDERANT que ce partenariat doit prendre la forme d'une déclaration d'intérêt au comité d'organisation répondant à diverses exigences techniques issues d'un cahier des charges préétabli, laquelle devra présenter :

- 2 terrains d'entraînement extérieurs,
- Un gymnase,
- Une salle de musculation,
- Une piscine
- Un hôtel haut de gamme, situé à moins de 20 minutes en autocar de ces installations sportives, sur le site du Futuroscope

CONSIDERANT que, suite à la visite effectuée le 22 mai dernier, le Département de la Vienne a ~~présenté~~ l'installation d'un camp de base à Neuville-de-Poitou, sur des sites

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-PB_270619_001-DE
Regu le 27/06/2019

Affiché le

conformes gérés par la Commune de Neuville et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, infrastructures neuvilloises qui compteront également à l'avenir un terrain synthétique ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature doit être déposé au plus tard le 1^{er} juillet 2019 ;

QU'après pré-sélection, 60 sites potentiels seront alors retenus en juin 2020 et proposés à raison de 3 sites par équipes et délégations qui en sélectionneront un seul en vue d'y séjourner durant toute la période de compétition ;

CONSIDERANT que les sites neuvillois remplissent les conditions requises et que le département de la Vienne jouit d'une situation privilégiée à proximité des villes retenues pour accueillir des matchs lors de cette compétition ;

CONSIDERANT que pour la Commune de Neuville-de-Poitou et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, retenues pour leurs équipements et infrastructures, ceci constitue une réelle opportunité de développement, de médiatisation et de notoriété à saisir ;

CONSIDERANT que pour les jeunes du territoire, les structures scolaires, les clubs sportifs, cet évènement constituerait une véritable chance car si la candidature du Département de la Vienne était retenue, l'organisateur s'engage à mener des actions de promotion du rugby en accueillant notamment le « Train du Rugby » pour participer au développement de la pratique de ce sport sur un territoire novice dans ce domaine ;

APRES avis favorable de la commission « Sports et Vie Associative » au cours de sa séance du 13 juin 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : de proposer la candidature de la Commune de Neuville-de-Poitou et ses sites sportifs pour l'accueil d'un camp de base d'une Equipe / Délégation à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 ;

Article 2 : de mandater et donner tout pouvoir à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour fournir l'ensemble des données techniques nécessaires au Département de la Vienne qui présentera le dossier de candidature réglementaire avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Président du Département de la Vienne.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019



**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**

*L'Adjointe déléguée
Isabelle CAPET.*

Affiché le

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-PB_270619_001-DE
Regu le 27/06/2019

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

ENSEIGNEMENT.

**ENFANCE-
JEUNESSE**

I – 1.

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

**Tarif de
transport
scolaire des
enfants des
écoles de
Bellefois et
Jeanne d'Arc au
Centre de Loisirs
« La Souris
Verte »**

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2331-2-12° ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 9 juillet 2004, créant un service de transport pour les élèves de l'école primaire de « Bellefois », à destination du Centre de Loisirs « La Souris Verte » le mercredi après la classe ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 19 septembre 2014, décidant d'étendre ledit service de transport aux élèves de l'école « Jeanne d'Arc » ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 28 juin 2018 fixant le tarif du service de transport précité pour la rentrée 2018 à 21,00 € pour 12 voyages ;

ETANT RAPPELE que ce service permet de prendre en charge les enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement du 1^{er} degré précités, dès leur sortie, le mercredi midi, évitant ainsi aux parents, dont le lieu de travail est éloigné, d'être contraints de se déplacer à Neuville pour conduire leurs enfants au Centre de Loisirs « La Souris Verte » et bénéficier ainsi des services de cette structure ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'équité, il est de l'intérêt de la collectivité de proposer la gratuité de ce service à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 ;

APRES avis favorable unanime de la commission « Finances » lors de sa réunion du

13 mai 2019 ;

NR PREFECTURE
086-218601771-20190624-ML_05072019_002-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame COTTIER, adjointe déléguée à l'Enseignement et à l'Enfance – Jeunesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : A compter de la rentrée scolaire 2019-2020, le transport des enfants scolarisés à l'école primaire de « Bellefois » et à l'école « Jeanne d'Arc », le mercredi après la classe, de ces établissements d'enseignement au Centre de Loisirs « La Souris Verte », sera gratuit ;

Article 2 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Neuville-Yversay, à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, à Monsieur le Directeur de l'école primaire de « Bellefois », à Monsieur le Directeur de l'école « Jeanne d'Arc » et à Madame le régisseur de recettes de la régie concernée.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_002-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

FINANCES

II – 1.

Liste des biens
susceptibles
d'être soumis à
la taxe sur les
friches
commerciales

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON – Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-1 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1530 et 1639-A-bis ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU n° IV-10 en date du 19 Septembre 2014 instituant la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire communal à compter du 1^{er} Janvier 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU n° IV-11 en date du 19 Septembre 2014 instituant une majoration des taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} Janvier 2015 ;

CONSIDERANT que pour l'établissement des impositions relatives à la taxe annuelle sur les friches commerciales, le Conseil Municipal doit, en application des dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts, communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} Octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Suite à l'instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales par délibération n° IV-10 en date du 19 Septembre 2014 et à l'instauration de la majoration des taux de cette taxe par

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_003-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

délibération n° IV-11 également en date du 19 Septembre 2014, la liste des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe est arrêtée comme suit :

LISTE DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS A LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Ref cadastrale du local	Adresse du local
BX 85	27 place Joffre
CB 68	6 rue G.Chemineau
CB 67	1 rue V.Hugo
BA 24	2 boulevard Gambetta
BB 26	11 rue de Poitiers
BA 74	Rue de la Naue
AX 150 p	16 place de la Liberté
BB10	32 boulevard Gambetta
BX 105	17 rue P.Bert
AZ 17	41 rue A.Plault
BX 143	4 rue D.Ouvrard
BX 157	2 rue D.Ouvrard
BZ 34	28 place Joffre
BZ 50	15 rue Plault
CA 80	4 rue Plault
CA 76	10 rue Plault
ZT 120 p-125 p-117	Allée Jean Monnet
BK 32-140	2-3 rue de la Jeunesse
BA 94	15 b rue de Mavault
BA 53	Rue Richaumoine
BA 173	28-30 Rue de la Croix Berthon
BK 172	15 route de Vouillé
CA 96	1 rue Thibaudeau
BY 54	1 bis rue B.Moridé
BX 87	3 rue Paul Bert
ZS 292	6 allée Jean Monnet
ZS 289	11 avenue de l'Europe

Article 2 : Il est rappelé que s'il appartient au Conseil Municipal de dresser la liste susmentionnée, il revient aux services fiscaux de vérifier si les conditions tenant à la nature des biens imposables et les conditions tenant à l'inexploitation de ces biens sont remplies afin de s'assurer qu'ils entrent effectivement dans le champ d'application de cette taxe ;

Article 3 : Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, et de la notifier à l'administration des impôts avant le 1^{er} Octobre 2019.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019



**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_003-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

FINANCES

II – 2.

Budget annexe du
service de
l'assainissement :
produits
irrecouvrables
(admissions en
non-valeur)

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON – Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

ANNULE ET
REMPLACE LA
DELIBERATION
PRECEDENTE

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2341-1 à L 2343-2 ;

VU l'état des produits irrécouvrables arrêté à la date du 05 avril 2019 par Monsieur le Trésorier de NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, portant sur les années 2010 à 2018 du budget annexe du service de l'assainissement ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer lesdites créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU dans les délais légaux et réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet de recouvrement ;

CONSIDERANT que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront jamais être recouvrées ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 27 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE,**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_27082019_001-DE
Regu le 27/08/2019

Affiché le

Article 1^{er} : Sur proposition de Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, sont admis en non-valeur les produits jugés irrécouvrables du Budget annexe du service de l'assainissement figurant ci-après :

Nom du débiteur	Année d'émission du titre de recettes	Nature de la dette	Montant de la dette HT	Montant de la dette TTC	Motifs de l'impossibilité de recouvrer ce ou ces titres de recettes
ANDRE Sébastien	2017	Redevance	40,02 €	44,02 €	PV de carence
BAJRAMOVIC Karolina	2017	Redevance	1 988,77 €	2 187,65 €	PV de carence
	2018	assainissement	482,40 €	530,64 €	
BALLESTEROS Sébastien	2013	Redevance	264,78 €	283,31 €	PV de carence
	2014	assainissement	135,20 €	148,72 €	
BLANCHARD Thierry	2017	Redevance assainissement	20,88 €	22,97 €	PV de carence
CHAUVIN Loic	2014	Redevance assainissement	20,52 €	22,57 €	PV de carence
	2015		560,05 €	616,06 €	
	2016		13,92 €	15,31 €	
FURSTOSS Damien	2016	Redevance assainissement	39,53 €	43,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
IMBERT Jimmy	2015	Redevance assainissement	77,00 €	84,70 €	PV perquisition et demande de renseignement négative
	2016		191,75 €	210,93 €	
	2017		57,42 €	63,16 €	
	2018		45,77 €	50,35 €	
MADE IN DECO	2014	Redevance	59,16 €	65,08 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	2015	assainissement	12,18 €	13,40 €	
MOUGET Christophe	2014	Redevance assainissement	157,33 €	173,06 €	Dépassement délai validité PV SA favorable Poursuite sans effet
OLIVEIRA DE SOUZA DAV	2010	Redevance assainissement	979,87 €	1 033,76 €	Poursuite sans effet
SONNET Walter	2013	Redevance assainissement	31,58 €	33,79 €	PV de carence
	2014		190,81 €	209,89 €	
	2015		88,81 €	97,69 €	
	2016		20,88 €	22,97 €	
	2017		43,50 €	47,85 €	
	2018		17,00 €	18,70 €	
TORRES WINGEL Sylvie	2016	Redevance	221,20 €	243,32 €	PV de carence
	2017	assainissement	206,80 €	227,48 €	
TOTAL			5 967,13 €	6 510,86 €	

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_27082019_001-DE
Regu le 27/08/2019

Affiché le

Article 2 : L'annulation des créances susmentionnées consistera en un mandatement sur les crédits prévus à cet effet au budget annexe du service de l'assainissement de la Collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 65, article 6541 ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à procéder aux écritures comptables inhérentes à ces admissions en non-valeur et sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_27082019_001-DE
Regu le 27/08/2019

Affiché le

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_27082019_001-DE
Regu le 27/08/2019

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

FINANCES

II – 3.

Budget principal
de la Commune :
produits
irrecouvrables
(admissions en
non-valeur)

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2341-1 à L 2343-2 ;

VU l'état des produits irrecouvrables arrêté à la date du 04 avril 2019 par Monsieur le Trésorier de NEUVILLE-de-POITOU portant sur l'année 2013 du budget principal de la Commune ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ladite créance ont été diligentées par Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU dans les délais légaux et réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet de recouvrement ;

CONSIDERANT que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront jamais être recouvrées ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_005-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

Article 1^{er} : Sur proposition de Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, sont admis en non-valeur les produits jugés irrécouvrables du Budget principal de la Commune figurant ci-après :

Nom du débiteur	Année d'émission du titre de recettes	Nature de la dette	Montant de la dette TTC	Motifs de l'impossibilité de recouvrer ce ou ces titres de recettes
NEUVIL AUTO	2013	TLPE	265,50 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL			265,50 €	

Article 2 : L'annulation de la créance susmentionnée consistera en un mandatement sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 65, article 6541, fonctions prévues à cet effet ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à procéder aux écritures comptables inhérentes à ces admissions en non-valeur et sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_005-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

FINANCES

II – 4.

**Octroi d'une
subvention
exceptionnelle
d'un montant de
200,00 € à
l'Association de
jardin participatif
Neuvillois (AjpN)**

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2312-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 15 mars 2019, décidant notamment de l'attribution des subventions aux associations sous « loi 1901 » pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que l'association de jardin participatif neuvillois (AjpN), créée au mois de mars 2019, a pour objet la création d'un jardin participatif biologique à Neuville-de-Poitou, permettant l'entretien d'un terrain public en étant respectueux de l'environnement, tout en garantissant une production de fruits et légumes bio pour les adhérents, ainsi qu'une production de compost pour le jardin ;

CONSIDERANT que le jardin participatif sera mis en place sur le terrain de la maison « Tassin », où l'association participera également à l'entretien du jardin pédagogique ;

CONSIDERANT que pour lancer ses activités, l'association sollicite de la collectivité une subvention de 200 € pour l'achat de semences, de matériel et afin de faire de la communication sur ce projet ;

APRES étude de la demande d'aide financière formulée par cette association ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de soutenir cette association dans son projet de développement durable ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_006-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € est accordée à l'association de jardin participatif neuvillois (AjpN) pour lui permettre de débiter son projet de jardin participatif biologique ;

Article 2 : Il est rappelé que le versement de cette subvention ne peut être effectué que sur le compte ouvert au nom de ladite association ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater la dépense afférente à cette subvention exceptionnelle qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2019, chapitre 65, article 6574, fonction 025 ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'association.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_006-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

PERSONNEL

IV – 1.

**Renouvellement
de la convention
de mise à
disposition d'un
adjoint territorial
d'animation au
profit de
l'association
« Radio Styl'fm »**

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 9 novembre 2007, décidant de conclure une convention de mise à disposition d'un adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe avec l'association « Café Crème », gérant la radio locale STYL'FM, à raison de 22,75/35^{ème}, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 22 octobre 2010, décidant de renouveler la convention susmentionnée, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 27 juin 2013, décidant de renouveler la convention susmentionnée, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2013 et de porter le temps de mise à disposition de 22,75/35^{ème} à 27/35^{ème} ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 24 juin 2016, décidant de renouveler la convention susmentionnée, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

CONSIDERANT, d'une part, l'intérêt public communal que présentent les activités de ladite association, en particulier en œuvrant au développement des actions culturelles et de communication sur le territoire neuvillois ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_007-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

CONSIDERANT, d'autre part, la nécessité pour la collectivité de renouveler la convention précitée, définissant les modalités techniques et financières de la mise à disposition de l'adjoint d'animation territorial, auprès de l'association « Radio Styl'fm » (nouvelle dénomination de l'association « Café Crème »), celle-ci arrivant à son terme le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT, enfin, que la Commission Administrative Paritaire placée près du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, réunie le 18 juin 2019, a émis un avis favorable pour ce projet de mise à disposition de personnel, dans les conditions définies ci-dessus ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Un adjoint d'animation territorial de la commune de NEUVILLE-de-POITOU est mis à disposition de l'association « Radio Styl'fm », pour une durée hebdomadaire de travail de 27/35^{ème}, afin de participer au bon fonctionnement de la radio locale « STYL'FM » ;

En contrepartie, l'association « Radio Styl'fm », gérant ladite radio locale, reversera à la commune de NEUVILLE-de-POITOU, la quote-part du salaire de cet adjoint d'animation territorial et les charges patronales s'y rapportant, correspondant à cette mise à disposition ;

Article 2 : Ladite mise à disposition sera d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Au terme de cette durée de trois ans, un nouvel avis de la Commission Administrative Paritaire, placée auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, devra être sollicité ;

Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer avec l'association « Radio Styl'fm », la convention à intervenir, organisant les modalités administratives et financières de la mise à disposition susmentionnée et reprenant les dispositions exposées ci-dessus ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE, comptable assignataire de la collectivité, et au Président de l'association « Radio Styl'fm ».

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_007-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

V – 1.

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Convention pour
la mise à
disposition d'un
emplacement
publicitaire au
Stade René
Garnaud :
« SEDEMA »

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6° ;

VU la demande formulée par la société « SEDEMA » pour la mise à disposition d'un espace publicitaire le long de la main courante du terrain d'honneur du complexe sportif René Garnaud ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de mettre à la disposition de l'annonceur susmentionné un emplacement publicitaire le long de la main courante de l'équipement sportif précité ;

APRES avis favorable de la commission « Sports et Vie associative » réunie le 16 mai 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PRAUD, adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU accepte de mettre à la disposition d'un annonceur, la société « SEDEMA », un emplacement publicitaire afin d'y apposer un panneau, de 3 m x 1m, le long de la main courante du terrain d'honneur du Complexe sportif René Garnaud ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_008-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

Article 2 : Ledit annonceur prendra en charge les frais de confection de son panneau publicitaire et versera, chaque année au Club Athlétique de Neuville, à la date anniversaire, et pendant une durée de 3 ans, une somme annuelle de 500 € pour l'emplacement mis à sa disposition ;

Article 3 : Le Club Athlétique de Neuville assurera l'installation dudit panneau publicitaire ainsi que l'entretien de ses supports ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de mise à disposition de l'emplacement publicitaire à intervenir, reprenant les obligations des parties définies ci-dessus ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à la société « SEDEMA », ainsi qu'à Monsieur le Président du Club Athlétique de NEUVILLE.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_008-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

V – 2.

Convention pour
la mise à
disposition d'un
emplacement
publicitaire au
Stade René
Garnaud :
« SARL PRET
Constructions
métalliques »

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON – Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6° ;

VU la demande formulée par la société « SARL PRET Constructions métalliques » pour la mise à disposition d'un espace publicitaire le long de la main courante du terrain d'honneur du complexe sportif René Garnaud ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de mettre à la disposition de l'annonceur susmentionné un emplacement publicitaire le long de la main courante de l'équipement sportif précité ;

APRES avis favorable de la commission « Sports et Vie associative » réunie le 16 mai 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PRAUD, adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU accepte de mettre à la disposition d'un annonceur, la société « SARL PRET Constructions métalliques », un emplacement publicitaire afin d'y apposer un panneau, de 3 m x 1m, le long de la main courante du terrain d'honneur du Complexe sportif René Garnaud ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_009-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

Article 2 : Ledit annonceur prendra en charge les frais de confection de son panneau publicitaire et versera, chaque année au Club Athlétique de Neuville, à la date anniversaire, et pendant une durée de 3 ans, une somme annuelle de 1 500 € pour l'emplacement mis à sa disposition ;

Article 3 : Le Club Athlétique de Neuville assurera l'installation dudit panneau publicitaire ainsi que l'entretien de ses supports ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de mise à disposition de l'emplacement publicitaire à intervenir, reprenant les obligations des parties définies ci-dessus ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à la société « SARL PRET Constructions métalliques », ainsi qu'à Monsieur le Président du Club Athlétique de NEUVILLE.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_009-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

V - 3.

Convention pour
la mise à
disposition d'un
emplacement
publicitaire au
Stade René
Garnaud :
« SARL
3FAUCHER »

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6° ;

VU la demande formulée par la société « SARL 3FAUCHER » pour la mise à disposition d'un espace publicitaire le long de la main courante du terrain d'honneur du complexe sportif René Garnaud ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de mettre à la disposition de l'annonceur susmentionné un emplacement publicitaire le long de la main courante de l'équipement sportif précité ;

APRES avis favorable de la commission « Sports et Vie associative » réunie le 13 juin 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PRAUD, adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU accepte de mettre à la disposition d'un annonceur, la société « SARL 3FAUCHER », un emplacement publicitaire afin d'y apposer un panneau, de 3 m x 1m, le long de la main courante du terrain d'honneur du Complexe sportif René Garnaud ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_010-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

Article 2 : Ledit annonceur prendra en charge les frais de confection de son panneau publicitaire et versera, chaque année au Club Athlétique de Neuville, à la date anniversaire, et pendant une durée de 3 ans, une somme annuelle de 1 000 € pour l'emplacement mis à sa disposition ;

Article 3 : Le Club Athlétique de Neuville assurera l'installation dudit panneau publicitaire ainsi que l'entretien de ses supports ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de mise à disposition de l'emplacement publicitaire à intervenir, reprenant les obligations des parties définies ci-dessus ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à la société « SARL 3FAUCHER », ainsi qu'à Monsieur le Président du Club Athlétique de NEUVILLE.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_010-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

V - 4.

Projet de
convention de
partenariat pour
la construction
d'une buvette
sur le site du
Motoball

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON – Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, et L 2122-21-6° ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 3 avril 2019 adoptant le budget primitif de la collectivité pour l'année 2019 comprenant notamment les programmes d'investissement pour ce même exercice, parmi lesquels figure la construction, sur le site du Motoball, d'un bâtiment de 145 m² environ à usage de buvette s'ouvrant sur le stade ;

VU le permis de construire n°PC08617719N0020, déposé par la Commune, pour le projet sus-décrit, le 15 avril 2019, et en cours d'instruction ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la collectivité assurera l'acquisition des matériaux de construction nécessaires et que l'association construira le bâtiment dans le respect des règles de l'art, des caractéristiques du permis de construire (dimensions, matériaux...), ainsi que des normes en vigueur en rapport avec l'utilisation du bâtiment ;

CONSIDERANT que les travaux de construction des ossature et bardage métalliques seront confiés à une entreprise après consultation réglementaire réalisée dans le cadre du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que ce bâtiment sera propriété de la Commune et qu'il sera mis à disposition de l'association ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de conclure, avec l'association Motoball Club Neuvilleois, une convention fixant les modalités du partenariat sus-décrit ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_12082019_001-DE
Regu le 12/08/2019

Affiché le

APRES avis favorable de la commission « Sports et Vie Associative » lors de sa réunion en date du 16 mai 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PRAUD, adjoint délégué aux « Sports et Vie associative » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Sont acceptés les termes de la convention de partenariat pour la construction d'un bâtiment de 145 m² environ, sur le site du Motoball, à usage de buvette s'ouvrant sur le stade, qui sera conclue entre la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et l'association Motoball Club Neuvilleois ;

Article 2 : La commune de NEUVILLE-de-POITOU assurera l'acquisition des matériaux de construction nécessaires et l'association construira le bâtiment dans le respect des règles de l'art, des caractéristiques du permis de construire (dimensions, matériaux...), ainsi que des normes en vigueur en rapport avec l'utilisation du bâtiment ;

Seuls les travaux de construction des ossature et bardage métalliques seront confiés à une entreprise après consultation réglementaire réalisée dans le cadre du Code de la Commande Publique ;

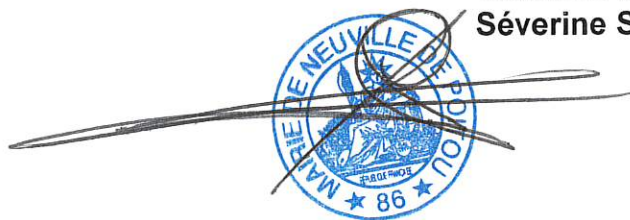
Article 3 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer avec l'association Motoball Club Neuvilleois la convention de partenariat à intervenir qui reprendra les dispositions sus énoncées, et à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seraient imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2019, opération 0130, article 2313, fonction 4124 ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, Monsieur le Trésorier de NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la Collectivité, ainsi qu'au Président en exercice de l'association Motoball Club Neuvilleois.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_12082019_001-DE
Regu le 12/08/2019

Affiché le

Convention de partenariat pour la construction d'un bâtiment sur le site du Motoball

Entre :

- la Commune de NEUVILLE DE POITOU, représentée par Madame le Maire, Séverine SAINT-PÉ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juin 2019, ci-après dénommé « la Commune », d'une part,

Et

- l'association MOTOBALL CLUB NEUVILLOIS, dont le siège social est situé à la mairie, 1 place Joffre, représentée par son président, Monsieur Claude SABOURIN, dûment habilitée par autorisation du Conseil d'Administration de l'association en date du 6 Juin 2019 ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune et l'Association unissent leurs efforts pour la construction d'un bâtiment de 145 m² environ à usage de buvette pour le club du motoball et s'ouvrant sur le stade.

Ce projet de construction fait l'objet d'un permis de construire n° PC08617719N0020, déposé par la Commune le 15 avril 2019 et en cours d'instruction.

Ce bâtiment restera la propriété de la Commune et sera mis à disposition de l'association.

TITRE II – Obligations de la Commune

La Commune met à la disposition de l'Association, les matériaux de construction nécessaires, dans la limite des inscriptions budgétaires prévus à cet effet (Opération n°0130). Une partie des travaux sont réalisés par entreprise après consultation réglementaire au titre de la commande publique et notamment l'ossature métallique, les menuiseries et le gros œuvre du futur local.

Du matériel nécessaire à la construction pourra également être mis à disposition de l'association, sous réserve d'une demande préalable de l'association, et de la disponibilité de celui-ci.

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'association, le bâtiment ainsi érigé, dès son achèvement, pendant toute la durée des activités de l'association.

TITRE III – Obligations de l'association

Article III-1 : Modalité de construction

L'Association s'engage à construire le bâtiment dans les règles de l'art, à respecter les caractéristiques du permis de construire (dimensions, matériaux...), ainsi que les normes en vigueur en rapport avec l'utilisation du bâtiment.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_30082019_004-CC
Regu le 30/08/2019

Pour ce faire, une copie des pièces du permis de construire sera délivrée au Motoball Club Neuvilleois.

Article III-2 : Assurances

L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que les bénévoles de l'association soient couverts pour tout risque encouru durant les travaux de construction.

Les matériaux entreposés sur le site seront sous la responsabilité et la surveillance de l'association. Une assurance contre le vol devra être souscrite à cette occasion.

TITRE IV – Durée de la convention

Sans objet

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires

à Neuville de Poitou, le : **14 AOUT 2019**

Pour la Commune de Neuville de Poitou

Madame le Maire



Pour le Motoball Club Neuvilleois

Le Président



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_30082019_004-CC
Regu le 30/08/2019

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

URBANISME

VI – 1.

Aliénation du
bien immobilier
cadastré BA
n°125 sis 16 rue
de Poitiers

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON – Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7°, L 2241-1 et L 2241-3 ;

CONSIDERANT que la Commune de Neuville-de-Poitou est propriétaire d'un bien immobilier cadastré section BA n° 125, situé 16 rue de Poitiers, géré au sein du budget Activités Patrimoniales et producteur de revenus de location mensuelle ;

QUE ledit bien est occupé depuis fin octobre 2018 par l'entreprise « Le Chai des Goulipiats » qui y a installé ses activités et procédé à quelques menus travaux d'aménagement, moyennant paiement d'un loyer mensuel ;

CONSIDERANT que Monsieur Bertrand PAPIN, gérant de l'entreprise « Le Chai des Goulipiats » a émis le souhait de faire l'acquisition dudit bien en vue de pérenniser et développer son activité principale de négoce en épicerie fine et expédition de colis ;

CONSIDERANT que ce bien ne présente plus d'intérêt public pour la commune de NEUVILLE-de-POITOU ;

CONSIDERANT qu'il est donc opportun pour la Collectivité de vendre l'immeuble susmentionné ;

APRES avoir pris connaissance de l'avis des services de France Domaine n° 2018-86177V1104, en date du 7 février 2019, fixant la valeur vénale dudit immeuble à 145.000 € ;

APRES avis favorable unanime de la commission mixte « Bâtiments Infrastructures Voirie » et « Urbanisme » en date du 13 mai 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_011-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le bien immobilier, situé 16 rue de Poitiers, cadastré section BA n°125, d'une superficie totale de 1 140 m², sera vendu à la SCI que Monsieur Bertrand Papin, représentant de ladite SCI, souhaite créer pour la circonstance - ou à tout autre entité juridique s'y substituant ;

Article 2 : Le bien susmentionné est constitué comme suit :

- Bien ancien situé en fond d'impasse et nécessitant des travaux de réaménagement et d'entretien pris en charge par le futur acquéreur ;
- Ensemble bâti d'une surface de 404 m² environ composé d'un espace à usage d'entrepôt et d'un espace exposition et bureaux ;
- Ensemble immobilier dont la toiture est couverte de plaques en éverite, dont les bureaux sont équipés de convecteurs électriques anciens et dont la partie entrepôt ne dispose pas de chauffage ;
- Parcelle d'une surface totale de 1140 m² non clos sur trois côtés ;
- Absence d'accès aux véhicules et de trottoirs abaissés côté façade commerciale rue de Poitiers,

Article 3 : Eu égard aux éléments ci-dessus qui doivent nécessairement être pris en compte dans les négociations avec l'acquéreur, le prix de vente du bien est fixé au prix principal de 85.000,00 € HT net vendeur ; Etant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 4 : L'acte authentique de vente sera établi en l'étude du notaire choisi par l'acquéreur ;

Article 5 : L'étude de Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU (86170) -2 rue de l'Outarde Canepetière- est désignée, pour intervenir dans cette aliénation, à titre de conseil de la collectivité ;

Article 6 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre le titre de recettes afférent à cette vente, dont le produit sera inscrit au budget annexe « Activités Patrimoniales à vocation économiques et commerciales », pour l'exercice 2019, chapitre 77, article 775 ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation du bien mentionné ci-dessus, et à signer toutes les pièces du dossier notamment l'acte authentique à intervenir ;

Article 8 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont enfin chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, à l'acquéreur susdésigné ainsi qu'à son notaire et au conseil de la Collectivité.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019



**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_011-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

URBANISME

VI – 2.

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Lotissement « Le

Bétin » : vente

du lot A9 à

Monsieur et

Madame AUVIN

Frédéric et

Jessica

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE

C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE

C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-1° et L 2122-21-3° ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 15 avril 2014, décidant d'aménager un lotissement communal rue du Général Chemineau, dénommé « Le Bétin », sur les parcelles cadastrées section CC n°252, n°254 et n°256, et de créer un budget annexe afin d'assurer le suivi de cette opération ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 23 septembre 2015, arrêtant le prix de vente du m² unitaire des 15 lots composant le lotissement « Le Bétin » à 67,90€ HT, soit 80,00€ TTC après application de la TVA sur marge ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 22 mars 2018, modifiant les prix de vente du m² unitaire des lots A1, A9 et A13 ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame AUVIN Frédéric et Jessica se sont portés acquéreurs du lot A9, cadastré section CC n°283, d'une superficie de 460 m² ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la collectivité de fixer le prix de vente dudit terrain à Monsieur et Madame AUVIN, d'une superficie de 460 m², au prix principal de 31 234,00 € HT, soit 37 480,80 € TTC, conformément à la délibération du 22 mars 2018 susvisée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_012-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

APRES avoir pris connaissance de l'avis n°2015.177V0529 des services de France
Domaine en date du 23 octobre 2015 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le lot A9 du lotissement communal « Le Bétin », dont la référence cadastrale est section CC n°283, d'une superficie de 460 m², sera vendu à Monsieur et Madame AUVIN Frédéric et Jessica ;

Article 2 : Le prix de vente du terrain mentionné à l'article 1^{er} est fixé au prix principal de 31 234,00 € HT, soit 37 480,80 € TTC conformément à la délibération en date du 22 mars 2018 ;

Article 3 : Afin de constater, à postériori, d'éventuelles dégradations de la voirie et des équipements du lotissement, réceptionnés le 13 mai 2016, lors des travaux de construction des logements, un constat d'huissier à la charge de la Commune sera opéré. Une copie de ce constat d'huissier, après visite sur le site en présence d'un représentant de la mairie et des acquéreurs, sera contresignée par ces derniers et annexée à leur acte de vente ;

Article 4 : L'acte authentique de vente sera établi en l'étude du notaire choisi par les acquéreurs susmentionnés ; Étant précisé que les frais de notaire et tous les frais annexes seront à la charge desdits acquéreurs ;

Article 5 : L'étude de Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU (86170) -2 rue de l'Outarde Canepetière-, est désignée, pour intervenir dans cette aliénation, à titre de conseil de la collectivité ;

Article 6 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre le titre de recettes afférent à cette vente dont le produit sera inscrit au budget annexe du lotissement communal « Le Bétin » de la Collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 70, article 7015 ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle mentionnée ci-dessus, et à signer toutes les pièces du dossier notamment l'acte authentique de vente à intervenir ;

Article 8 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et aux acquéreurs sus désignés.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019



**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_012-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

URBANISME

VI – 3.

Lotissement « Le
Bétin » : vente
du lot A 13 à
Monsieur Kévin
FREDON

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET – T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON – Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-1° et L 2122-21-3° ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 15 avril 2014, décidant d'aménager un lotissement communal rue du Général Chemineau, dénommé « Le Bétin », sur les parcelles cadastrées section CC n°252, n°254 et n°256, et de créer un budget annexe afin d'assurer le suivi de cette opération ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 23 septembre 2015, arrêtant le prix de vente du m² unitaire des 15 lots composant le lotissement « Le Bétin » à 67,90€ HT, soit 80,00€ TTC après application de la TVA sur marge ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 22 mars 2018, modifiant les prix de vente du m² unitaire des lots A1, A9 et A13 ;

CONSIDERANT que Monsieur Kévin FREDON s'est porté acquéreur du lot A13, cadastré section CC n°287, d'une superficie de 467 m² ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la collectivité de fixer le prix de vente dudit terrain à Monsieur FREDON, d'une superficie de 467 m², au prix principal de 31 709,30 € HT, soit 38 051,16 € TTC, conformément à la délibération du 22 mars 2018 susvisée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

APRES avoir pris connaissance de l'avis n°2015.177V0529 des services de France Domaine en date du 23 octobre 2015 ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_013-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le lot A13 du lotissement communal « Le Bétin », dont la référence cadastrale est section CC n°287, d'une superficie de 467 m², sera vendu à Monsieur Kévin FREDON ;

Article 2 : Le prix de vente du terrain mentionné à l'article 1^{er} est fixé au prix principal de 31 709,30 € HT, soit 38 051,16 € TTC conformément à la délibération en date du 22 mars 2018 ;

Article 3 : Afin de constater, à postériori, d'éventuelles dégradations de la voirie et des équipements du lotissement, réceptionnés le 13 mai 2016, lors des travaux de construction des logements, un constat d'huissier à la charge de la Commune sera opéré. Une copie de ce constat d'huissier, après visite sur le site en présence d'un représentant de la mairie et de l'acquéreur, sera contresignée par ce dernier et annexée à l'acte de vente ;

Article 4 : L'acte authentique de vente sera établi en l'étude du notaire choisi par l'acquéreur susmentionné ; Étant précisé que les frais de notaire et tous les frais annexes seront à la charge dudit acquéreur ;

Article 5 : L'étude de Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU (86170) -2 rue de l'Outarde Canepetière-, est désignée, pour intervenir dans cette aliénation, à titre de conseil de la collectivité ;

Article 6 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre le titre de recettes afférent à cette vente dont le produit sera inscrit au budget annexe du lotissement communal « Le Bétin » de la Collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 70, article 7015 ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle mentionnée ci-dessus, et à signer toutes les pièces du dossier notamment l'acte authentique de vente à intervenir ;

Article 8 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, et à l'acquéreur sus désigné.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_05072019_013-DE
Regu le 05/07/2019

Affiché le

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

OBJET :

Séance du 24 JUIN 2019

URBANISME

VI – 4.

Approbation du
projet de
modification
simplifiée n°2 du
Plan Local
d'Urbanisme :
délibération de
principe

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX – P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

ANNULE ET
REMPLACE LA
DELIBERATION
PRECEDENTE

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 17 mars 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 17 novembre 2017, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu le rapport final de l'étude « Mobilité et Déplacements » réalisée par le bureau d'études IRIS CONSEIL ;

Vu l'avis défavorable au maintien des emplacements réservés n°10 et 11 – voie intra-muros, comme itinéraire de contournement du centre-ville, du bureau d'études IRIS CONSEIL ;

CONSIDERANT que le tracé et la géométrie de la voie intra-muros, étudiés il y a 40 ans, ne sont plus adaptés au trafic actuel ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude « Mobilité et Déplacement », menée par le bureau d'études IRIS CONSEIL, un itinéraire plus adapté pour diminuer le trafic de transit autour de la place Joffre ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_27082019_002-DE
Regu le 27/08/2019

Affiché le

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est possible de supprimer les emplacements réservés n°10 et 11 – voie intra-muros par une modification simplifiée du PLU, conformément aux articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

APRES avis favorable unanime de la commission mixte « Bâtiments – Patrimoine et Infrastructures » / « Urbanisme », lors de sa réunion du 13 mai 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme, précisant la teneur du projet de modification simplifiée n°2 ainsi que la procédure de mise en œuvre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 23 POUR et 5 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : Sera mis à la disposition du public, le projet de modification simplifié n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant sur la suppression des emplacements réservés n°10 et 11 – voie intra-muros entre la rue Daniel Ouvrard et le boulevard Gambetta :

Article 2 : Le projet de modification simplifiée sus énoncé et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront enregistrées et conservées ;

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Etant précisé que l'approbation de cette modification simplifiée sera de nouveau soumise au Conseil Municipal lorsque la procédure sera arrivée à son terme ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190624-ML_27082019_002-DE
Regu le 27/08/2019

Affiché le